

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13.072

L'An deux Mille Treize, le 25 mars, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 19 mars 2013

DATE D'AFFICHAGE

Le 19 mars 2013

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHÉRON, M. CHABASSE, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme DUVERGER, M. LABIA, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PAVON, M. REVOLAT, Mme SERRE, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. SIMONNET représenté par M. REVOLAT
M. CAU représenté par Mme DOUMECQ
M. GUIARD représenté par Mme MAIRE
M. PATRUX représenté par M. FILOCHE
M. PRUDENCIO représenté par Mme DUMAS
Mme ROY représentée par Mme DAUZIDOU

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : Mme DESCHANP, M. LAPOUGE, M. MEGLIO, M. SERVIT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 29

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : ACTUALISATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

RAPPORTEUR : M. GIRAUD

VOTE : UNANIMITE

Dans le cadre de la délégation du service de production et de distribution d'eau potable, approuvée par le Conseil Municipal le 23 décembre 2009, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2010, la ville de Royan dispose d'un règlement du service de l'eau.

Ce règlement définit les droits et les obligations de la collectivité, du délégataire et de l'utilisateur, en matière de service public de l'eau potable.

Afin de prendre en compte les évolutions réglementaires relatives à la gestion du service, il est nécessaire d'actualiser ce règlement.

Les actualisations portent notamment sur :

- La possibilité d'individualiser les compteurs dans les immeubles comprenant plusieurs logements,
- L'implantation et la prise en charge des fuites après compteur (plafonné au double de la consommation habituelle),
- La possibilité d'équiper le compteur d'eau d'un dispositif de relevé de consommation à distance.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée délibérante d'approuver le règlement de service actualisé et ses annexes et d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à conclure et signer le règlement du service public de l'eau.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de règlement du service public de l'eau et ses annexes,
- Vu le Code de la santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-5,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le règlement du service public de l'eau et ses annexes,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer le règlement du service public d'eau potable et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 mars 2013

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD

Le Règlement du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

• Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, titulaire
du contrat d'abonnement au
Service de l'Eau.

Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

• La Collectivité

désigne la Ville de ROYAN
en charge du Service de l'Eau.

• Le Distributeur d'eau

désigne l'entreprise
ROYAN EAU ET ENVIRONNEMENT
(de la société Veolia Eau)
à qui la Collectivité a confié
l'approvisionnement en eau potable des
clients desservis
par le réseau
dans les conditions du
règlement du service.

• Le règlement du service

désigne le document établi
par la Collectivité et adopté
par délibération du 23/12/2009, modifié
par délibération du 25/03/2013,



Le Service de l'Eau

nécessaires
à l'approvisionnement en eau potable
(production, traitement, distribution et
contrôle de l'eau, service client).

1-1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Distributeur d'eau est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1-2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé.
- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre immeuble avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 (ou 4) heures en cas d'urgence.
- un accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le Service de l'Eau.
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture.
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie.
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
 - envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).
 - réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours ou ultérieurement à la date qui vous convient après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.
- une mise en service rapide de votre alimentation en eau

Lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel.

L'ensemble des prestations, ainsi garanties fait l'objet de la Charte Service Client qui vous est remise à la souscription de votre contrat. En cas de non-respect des délais garantis, le Distributeur d'eau vous offre l'équivalent de 10 000 litres d'eau avec un minimum de 23 euros. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

•1-2 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle du distributeur d'eau. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1-3 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1-4 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture.

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ; démonter la tête émettrice située sur le compteur ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, forage privé ou installations de réserve d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des

REÇU

25 JUL. 2013

S/P ROCHEFORT

garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur relevé.

1-5 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

1-6 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-7 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du Distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Les frais d'accès au Service de l'Eau, conformément au bordereau de prix annexé au contrat d'affermage signé le 31/12/2009, sont mentionnés en annexe du présent document.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Abonnement en immeuble collectif disposant d'un seul branchement équipé d'un compteur :

Le branchement est muni d'un compteur général et un mandataire commun des occupants de l'immeuble souscrit l'abonnement correspondant et en assure le règlement. Le montant de l'abonnement correspond au montant de l'abonnement individuel affecté d'un coefficient égal au nombre de logements desservis.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 Individualisation des contrats dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qui a opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau souscrit un contrat d'individualisation ainsi qu'un contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble. Dans ce cas le montant de l'abonnement correspond au montant d'un abonnement individuel.

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l'immeuble.

2-3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au numéro indiqué sur votre facture d'eau, ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du

Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Dans les immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logements qui bénéficient de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.



Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte pour l'eau potable 2 rubriques :

• **La distribution de l'eau**, avec :

- une part revenant au Distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ;

- et éventuellement une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

• **Les redevances aux organismes publics**

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier.

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, croix, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte-relevé" à compléter et renvoyer dans un délai de 24 heures.

Vous avez la possibilité de saisir directement sur le site Veolia Eau www.service-client.veoliaeau.fr le relevé de votre consommation d'eau.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte-relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

À votre demande, le compteur peut être équipé d'un module permettant le relevé de votre consommation à distance. Dans ce cas le coût de la mise en place est à votre charge suivant le bordereau de prix annexé au règlement de service.

Si, après un relevé de votre compteur, nous sommes appelés à constater une surconsommation (dans les termes fixés par la loi), nous vous en informons par écrit.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur ou par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

4-1 Immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre la volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

3-5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé par semestre et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Si le montant de votre facture est supérieur à 15 euros par mois, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau").

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 15 euros TTC). Ce montant pourra être actualisé et figure sur votre facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Le CCAS recevra la liste des clients susceptibles de voir leur alimentation en eau interrompue, et aura 7 jours pour indiquer à Royan Eau et Environnement les clients qui seront pris en charge par ses soins.

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et le clapet anti-retour et éventuellement, un module permettant le relevé de votre consommation à distance, un robinet après compteur et un réducteur de pression.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Sauf mention contraire sur les devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 20 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.



Le branchement

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre lui et la Collectivité. Un acompte sur les travaux est demandé à la signature du devis. L'exécution et la mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes dues.

4-4 L'entretien

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). De ce fait, il est responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou surveillance. Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du Distributeur d'eau.

4-5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement et sont actualisables selon la formule de variation définie à l'article 40 du contrat d'affermage. Le prix est indiqué en annexe du présent document. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation



Le compteur

d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5-2 L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Distributeur d'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Le compteur peut être équipé d'un module permettant le relevé à distance. Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques et administratives jointes en annexe, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé.
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).
- Le module permettant le relevé de votre consommation à distance a été enlevé ou détérioré.



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur et/ou le clapet anti-retour). Pour les immeubles collectifs, elles désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur général d'immeuble.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais par l'entreprise de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques et administratives spécifiques jointes en annexe sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir le distributeur d'eau. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le distributeur d'eau procède au contrôle périodique de conformité des installations.

privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La date du contrôle vous est communiquée au moins 7 jours ouvrés auparavant. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du distributeur d'eau chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le distributeur d'eau vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le distributeur d'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, le distributeur d'eau peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées, ainsi que des installations privées de lutte contre l'incendie, n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au distributeur d'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le distributeur d'eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le distributeur d'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Fait à ROYAN

28 MARS 2013

Pour la Collectivité Pour le Distributeur d'eau

LE DÉPUTÉ-MAIRE

Didier Quentin

Didier QUENTIN



VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
DIRECTION REGIONALE SUD-OUEST

ZAC de la Prairie

22, Avenue Marcel Dassault - B.P. 25873
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél. 05 61 34 77 77 - Fax 05 61 34 78 78

ANNEXE AU RS AEP DE LA COMMUNE DE ROYAN

TARIFS au 01/01/2013

Les tarifs ci-dessous varient chaque année en fonction de l'évolution de l'indice FSD2 en valeur connue au 1^{er} janvier. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Abonnement, payable d'avance	Semestriel
Frais d'accès au service	27.27 € HT** ⁽¹⁾
Pénalité forfaitaire pour la première relance en raison d'un retard de paiement de votre facture (minimum de perception)	2 €***
Demande de duplicata de facture à l'exploitant (ce duplicata est gratuit sur internet)	2 €***
Pénalité forfaitaire pour la 2ème relance en raison d'un retard de paiement de votre facture (minimum de perception)	8 €***
Frais pour fermeture/ouverture de branchement	30 € HT***
Acompte sur travaux de branchement neuf	100 %
Frais de contrôle des installations privées extérieures	109.07 € HT/contrôle *
Frais de contrôle des installations privées intérieures	54.54 € HT/contrôle*
Contrôle des travaux de mise en conformité des installations intérieures (contre visite)	81.80 € HT/contrôle*
Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm à votre demande avec un compteur pilote ou une jauge calibrée.	55.63 € HT *
Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M	Sur devis
Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	Sur devis
Propriété des compteurs d'eau et des équipements de relevé à distance	Collectivité
Individualisation des compteurs : Visite technique de conformité des installations hors déplacement :	Gratuit
Individualisation des compteurs : Analyses de la qualité de l'eau et frais de prélèvement	facturés selon le tarif officiel fixé par arrêté en application du décret n° 89-3 du 03/01/1989 majoré de 25 %
Fourniture et pose d'un module de relevé à distance sur compteur existant	54.74 € HT [†]

(TVA applicable sous réserve de la modification des taux en vigueur : *TVA à 19.6%, **TVA réduite à 5.5%, **⁽¹⁾TVA réduite à 7%, *** Pas de TVA applicable).

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le propriétaire bailleur
privé ou public
ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

La Collectivité

désigne la Ville de Royan en charge du
Service d'Eau.

Le Distributeur d'eau

désigne l'entreprise
ROYAN EAU ET ENVIRONNEMENT
(de la société Veolia Eau)
à qui la Collectivité a confié
l'exploitation de son service
de distribution d'eau

Les prescriptions techniques et administratives

désignent l'ensemble des conditions
nécessaires à l'individualisation des
contrats de fourniture d'eau
dans les immeubles collectifs d'habitation
et les ensembles immobiliers de
logements
Elles s'appliquent aux installations
intérieures collectives ainsi qu'aux
dispositifs de comptage.
Elles définissent le processus de mise en
œuvre de l'individualisation



1

Les installations intérieures collectives

Elles vous appartiennent et demeurent
sous votre entière responsabilité.
A ce titre vous en assurez
l'établissement, la surveillance, l'entretien,
le renouvellement et le maintien en conformité
Elles doivent respecter la réglementation
applicable aux installations
de distribution d'eau destinée à la
consommation humaine.

1.1 La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Sauf spécification contraire prévue dans votre contrat d'abonnement, les installations intérieures collectives commencent, conformément au règlement du service de l'eau, immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau...

Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide.

Le Distributeur d'eau n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

1.2 Les caractéristiques

Les installations intérieures collectives ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par le Distributeur d'eau.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau.

Il est recommandé d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement et de les rendre accessibles et manoeuvrables par le Distributeur d'eau. Ces vannes sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Distributeur d'eau.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le Distributeur d'eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.



2

Le comptage

Tous les points de livraison d'eau
des lots particuliers de l'immeuble collectif
d'habitation ou de l'ensemble immobilier de
logements sont équipés
de dispositifs de comptage individuels.
Les points de livraison d'eau des parties
communes peuvent également être équipés
de dispositifs de comptage individuels.

2.1 Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser, dans des conditions de bon fonctionnement métrologique, un compteur mesurant au moins 110mm de longueur.

Il comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel, accessible et verrouillable à tout moment par le Distributeur d'eau, si nécessaire, au moyen d'un système de commande à distance
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation
- un compteur d'un modèle agréé par le service de l'eau, à savoir, de classe C et, sauf exception techniquement justifiée, de technologie volumétrique et de diamètre 15mm.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du service de l'eau ainsi que du lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuels.

Vous devez fournir au Distributeur d'eau lors de la souscription du contrat d'individualisation la liste des dispositifs de comptage

individuels ainsi que la référence du lot équipé. Lorsque les dispositifs de comptage individuels sont installés à l'intérieur des logements, ils sont obligatoirement équipés de systèmes de relevé à distance de la consommation d'eau.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, le Distributeur d'eau examine la possibilité de conserver, de modifier ou de remplacer les compteurs et les équipements existants, il se détermine en fonction de leur conformité aux présentes prescriptions, de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas de modification ou remplacement de compteurs ou équipements existants, les frais correspondants sont à votre charge.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau et au contrat d'individualisation.

2.2 Le compteur général d'immeuble

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages du service de l'eau et les installations intérieures collectives.

Dans le cas d'un immeuble existant le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par le Distributeur d'eau, dans les conditions du règlement du service.

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.



3

Le processus

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

3.1 La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès du Distributeur d'eau.

Le Distributeur d'eau vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques décrites au tableau ci-annexé.

Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé par courrier recommandé avec avis de réception au Distributeur d'eau.

3.2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, le Distributeur d'eau vérifie la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

A cet effet, vous devez faire effectuer une visite des installations, comportant des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général d'immeuble et sur différents points de livraison dans l'immeuble ; soit, par un prestataire et selon un protocole agréés par le Distributeur d'eau, soit, par le Distributeur d'eau lui-même.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite ou des analyses, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

Le Distributeur d'eau peut vous demander des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de contrat d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

3.3 La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser au Distributeur d'eau un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez de même préciser les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception au Distributeur d'eau.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins au Distributeur d'eau, elle donne lieu à une visite des installations et, si nécessaire, à des analyses de contrôle de la qualité de l'eau, effectuées à vos frais et dont les résultats conditionnent l'acceptation de votre demande.

Le Distributeur d'eau vous indique l'ensemble des recommandations techniques, décrites au tableau ci-annexé, à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

Le Distributeur d'eau procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble. Il vous appartient d'assurer l'accès du Distributeur d'eau aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

3.4 L'individualisation des contrats

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats d'abonnements individuels auprès du Distributeur d'eau ont lieu préalablement au basculement à l'individualisation.

Les frais d'accès à sont à votre charge et réglés lors de la signature du contrat d'individualisation.

Les contrats d'abonnements individuels prennent effet, soit à la date de basculement à l'individualisation, soit à la date de leur souscription lorsqu'elle est ultérieure.

A la date de basculement à l'individualisation seuls les dispositifs de comptage individuels ayant fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnement individuels sont alimentés en eau.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre le Distributeur d'eau et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

ROYAN EAU et ENVIRONNEMENT
16, rue Notre-Dame
17200 ROYAN
Tél. 05 46 39 65 60 - Fax 05 46 02 35 16



LE DÉPUTÉ-MAIRE

Didier Quentin
Didier QUENTIN

REÇU

25 JUL, 2013

S/P ROCHEFORT

**TABLEAU DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
A RESPECTER POUR LE PASSAGE A L'INDIVIDUALISATION
DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU**

LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS IMPERATIVES EST OBLIGATOIRE

Paramètres, spécifications	Prescriptions impératives	Observations / Recommandations
Possibilités d'isolement Isolement des colonnes montantes Isolement par groupes de compteurs (pour une colonne montante) Isolement individuel de chaque logement à partir de l'extérieur	oui non oui	voir conseil (*) selon besoins et possibilités pratiques robinet extérieur ou, en cas d'impossibilité, dispositif d'isolement à distance associé au poste de comptage rad-o-équipé
COMPTAGE		
Existence compteur général Conformité compteur général (Classe C) Conformité compteurs particuliers (Classe C) Radio-équipement des compteurs individuels Inaccessibles	oui oui oui oui	
Prescriptions générales		
SECURITE: Interdiction de mise à la terre des conduites QUALITE de l'EAU: absence de traitement sur eau froide QUALITE de l'EAU: dispositifs de prélèvement pour contrôle - au niveau du compteur général - au niveau de chaque compteur particulier	oui oui oui oui	interdiction réglementaire art 40-I-1 D 2001-1220 application art. 3-a et 30-II D. 2001-1220
CONCEPTION et Etat HYDRAULIQUE et THERMIQUE des RESEAUX		
Dimensionnement correct (vitesses, temps de séjour, pertes de charges...) Pas de brak morts Existence de purges en extrémité de colonnes Isolation thermique des canalisations Absence de fuites visibles sur les installations intérieurs collectives Niveaux de pression suffisants à tous les étages, en sortie des installations Intérieures collectives	non non non non oui oui	voir recommandation (*) ci-dessous voir recommandation (*) ci-dessous voir recommandation (*) ci-dessous voir recommandation (*) ci-dessous application art 41 D. 2001.1220
QUALITE de l'EAU distribuée		
PROTECTION contre RETOURS d'EAU sur:		
a = colonnes et branchements secondaires sans travaux lourds de reprise GC b = a + branchements secondaires à risque sanitaire appréciable détecté c = colonnes et tous branchements secondaires	oui oui non	voir recommandation (*) ci-dessous
Impact de la conception et de l'état du réseau Intérieur sur la qualité bactériologique		
Absence totale de non conformité lors des campagnes d'analyses	oui	
IMPACT des MATERIAUX sur la QUALITE de l'EAU		
Matériaux		
Piomb, absence "totale" (risque 10ug/l) Piomb, absence "relative" (risque 25 ug/l) Fer, Zinc, Nickel: (CMAs D. 1220-2001) Plastiques: ACS ou arrêté DGS mai 1997 Acier inox: ACS ou arrêté DGS mai 1997 Cuivre: ACS ou arrêté DGS mai 1997 + CMA 1220-2001 Acier noir, absence totale Acier galvanisé en mauvais état, absence totale	non oui oui non non oui non non	mais (*) prescription impérative à dater de 2013! voir recommandation (*) ci-dessous voir recommandation (*) ci-dessous voir recommandation (*) ci-dessous voir recommandation (*) ci-dessous
Séquences de matériaux		
Pas de couplage galvanique important Pas de matériaux plus nobles en amont Pas de multiples réparations	non non non	voir recommandation (*) ci-dessous voir recommandation (*) ci-dessous voir recommandation (*) ci-dessous
Abréviations:		
ACS: attestation de conformité sanitaire CMA: concentration maximale admissible (limite de qualité fixée par le Décret 2001-1220 du 20/12/2001)		

(*) PARAMETRE OU SPECIFICATION DONT LE RESPECT EST RECOMMANDE POUR SE PREMUNIR DES RISQUES DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU OU D'UNE REGLEMENTATION QUI DEVIENDRAIT PLUS CONTRAIGNANTE

VILLE DE ROYAN

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES TRAVAUX

N° Article	Désignation et nature des travaux	Prix unitaire en €uros HT
76	Fourniture et pose d'une tête émettrice (warm) sur compteur existant équipable L'unité.....	51,00
77	Fourniture et pose de borne de comptage type E cube de Sainte Lisaigne ou similaire L'unité.....	385,00

PRIX DE BASE : ANNEE 2010

Révision des prix suivants formule de révision Art 40 paragraphe *Bordereau des prix* du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable.

REÇU

25 JUL. 2013

S/P ROCHEFORT



LE DÉPUTÉ-MAIRE

Didier Quentin

Didier QUENTIN

ROYAN EAU et ENVIRONNEMENT
16, rue Notre-Dame
17200 ROYAN
Tél. 05 46 39 65 60 - Fax 05 46 02 35 16